

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES
PAR ARDENITY A GIVET**

La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et remplacée par le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'état dans les départements,

Vu le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opérations internes et les plans d'urgence visant les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 relatif aux activités exercées par la société ARDENITY à GIVET,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2002 par la société ARDENITY, en vue d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications aux installations nécessaires à l'exploitation d'une unité de production de peinture sur le territoire de la commune de Givet,

Vu le courrier de la société ARDENITY du 23 juillet 2007 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006,

Vu le rapport du 10 septembre 2007 de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne Ardenne,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2007,

Considérant que les rejets atmosphériques ne doivent pas engendrer de nuisances pour la santé, la salubrité publique et pour l'environnement et que leur surveillance doit permettre d'apporter ces garanties ou de remédier rapidement aux incidents de fonctionnement pouvant se produire,

Considérant que les rejets d'aniline se limitent à quatre points de rejet, au lieu des treize inventoriés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006. En effet, les événements (repère du point de rejet dans l'arrêté : 1.1) ne sont pas utilisés de façon continue comme émissaire de rejet. De plus, une unité (repère 1.6) a été démantelée. Enfin, plusieurs points de rejet (1.7, 1.9, 1.10, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5) ne sont pas concernés par la mise en œuvre de l'aniline,

Considérant que les rejets de poussières se limitent à deux points de rejet, au lieu des treize inventoriés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006. En effet, les événements (repère du point de rejet dans l'arrêté : 1.1) ne sont pas utilisés de façon continue comme émissaire de rejet. De plus, une unité (repère 1.6) a été démantelée. Par ailleurs, plusieurs points de rejet (1.3, 1.4, 1.5 et 1.7) ne sont pas concernés par la mise en œuvre de poussières (rejet de gaz ou de vapeur d'eau). Quant au point de rejet 1.9 et 1.10, ils ne sont susceptibles que d'émettre de l'acide sulfanilique. Enfin, les émissaires 2.3, 2.4 et 2.5 sont raccordés à des installations non utilisées,

Considérant que les rejets d'acide sulfanilique se limitent à deux points de rejet, au lieu des huit inventoriés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006. En effet, les événements (repère du point de rejet dans l'arrêté : 1.1) ne sont pas utilisés de façon continue comme émissaire de rejet. De plus, les émissaires de rejet 1.3, 1.4, 1.5 et 1.7 ne sont pas concernés par la mise en œuvre d'acide sulfanilique (rejet de gaz ou de vapeur d'eau),

Considérant que les éléments développés ci-dessus sont en cohérence avec les éléments développés dans le dossier de demande d'autorisation du 26 décembre 2002. De plus, les constats réalisés, lors de la visite du 4 juillet 2007, ont permis de confirmer la mise à l'arrêt et la modification de certaines installations. Ces modifications de prescriptions auraient pu intervenir à l'issue de la présentation en conseil départemental d'hygiène. Mais, l'exploitant n'a pas fait valoir de remarque particulière par rapport au projet de prescriptions.

Considérant que la suppression d'une chaudière au gaz naturel et le remplacement d'une chaudière au fuel par une chaudière au gaz naturel améliore la qualité globale des rejets atmosphériques du site.

Considérant que les modifications de la chaufferie ne modifient pas notablement le classement des chaudières du site, au regard de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le Préfet peut demander à l'exploitant d'une installation classée, par voie d'arrêté complémentaire, toute mesure visant à assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions des articles 1, 16 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 sont abrogées et respectivement remplacées par les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1.1 de l'arrêté du 2 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

1.1 Activités autorisées

La société ARDENITY dont le siège social est situé à GIVET (route de Philippeville – 08600 GIVET) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIVET, à l'adresse suivante route de Philippeville les installations suivantes :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime de classement	Volume des activités	Coefficient de redevance
1131	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille de la nomenclature ainsi que le méthanol</p> <p>2. Substances et préparations liquides Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	A	<p>Pas de produits solides toxiques présents</p> <p><u>Aniline</u> : 50 t</p>	2
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	D	<p>Stockages en réservoirs aériens . 63 m³ fioul dom.(2^{ème} cat) Sous-total : C éq = ~ 63m³/5 = 12,6</p> <p>Stockage en réservoirs enterrés . 120 m³ fioul lourd (peu inflammable) Sous-total : C éq = $\frac{\sim 120m^3}{15 \times 5} = 1,6$</p> <p>C éq totale = 14,2 m³</p>	
1611	<p>Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	D	<p>Un réservoir de 30 m³ d'acide sulfurique 95 – 99 % (d : 1,84)</p> <p>Quantité présente : 55 t</p>	
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de tous produits organiques naturels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	D	<p>Atelier de mélange de produits pulvérulents : 87 kW</p> <p>Puissance totale installée ~ 87 kW</p>	
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	D	<p>Atelier de mélange de produits pulvérulents</p> <p>Puissance totale : 87 kW</p>	

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime de classement	Volume des activités	Coefficient de redevance
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 332 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	D	<p>Une chaufferie comprenant 2 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1 gaz naturel – 3,5 MW . 1 gaz naturel – 3,5 MW <p>Puissance totale : 7 MW</p>	
2915	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide colporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure en point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	D	<p>Volume total de fluide thermique : 17 000 l Point d'éclair : 320° C Température maximale d'utilisation : 290° C</p>	
2920	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar</p> <p>2. Dans tous les autres cas (fluides ininflammables et non toxiques)</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	<p>Deux compresseurs d'air de 90 kW et 45 kW</p> <p>Puissance totale de 135 kW</p>	
2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (Autorisation – 3), b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (Déclaration).</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (Déclaration).</p> <p>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	D	<p>Une tour aéroréfrigérante à circuit primaire ouvert.</p> <p>Puissance thermique évacuée : 1400 kW</p>	
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	NC	<p>La soude pure est stockée solide en paillettes (la dissolution s'effectue directement dans le réacteur de 7 m³), soit ~10 t de soude</p> <p>La lessive de potasse : 12 m³ x 2 = 24 m³</p> <p>Quantité totale présente : ~ 46 t</p>	

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime de classement	Volume des activités	Coefficient de redevance
2661	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	NC	Activité de mélange de pâtes isolantes : ~ 300 kg/j	
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Stockage de pâtes isolantes : 3000 kg, soit ~ 2,6 m ³ (13 fûts de 200 l)	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	NC	Puissance maximale : 8,8 kW	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

L'article 1.2 de l'arrêté du 2 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 3: INSTALLATIONS DE REJET

L'article 16 de l'arrêté du 2 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées suivantes peut être conservée jusqu'au remplacement de ces dernières. Néanmoins, elles doivent satisfaire aux paramètres du tableau ci-après.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions du tableau ci-après.

Repère (n° ident au dossier de l'exploitant)	Intitulé du rejet	Hauteur/sol (m)	Diamètre (m)	Température du rejet (°C)	Composés rejetés	Vitesse d'éjection mesurée en m/s	Débit nominal kg/h	ANILINE		POUSSIÈRE	
								mg/Nm ³	kg/an	mg/Nm ³	kg/an
1.1	Event du réservoir d'aniline	9	0,2	20	Aniline	5	6.10 ⁻²	pas de rejet	10	pas de rejet	pas de rejet
1.3	Extraction en pied du réacteur	4	0,2	20	Aniline	5	3.10 ⁻⁴	1	1	pas de rejet	pas de rejet
1.4	Étuve de séchage (1 ^{ère} ½ étuve)	4	0,15	145	Aniline	5	1	160*	220	pas de rejet	pas de rejet
1.5	Étuve de séchage (2 ^{ème} ½ étuve)	4	0,10	150	Aniline	5	1	160*	220	pas de rejet	pas de rejet
1.7	Extraction de l'atelier de sulfanilate de potassium	10 m (en toiture)	0,25	20-50	Vapeur d'eau + Aniline	5	8.10 ⁻²	58*	100	pas de rejet	pas de rejet

Repère (n° ident au dossier de l'explo- -tant)	Intitulé du rejet	Hauteur/sol (m)	Diamètre (m)	Température du rejet (°C)	Composés rejetés	Vitesse d'éjection mesurée en m/s	Débit nominal kg/h	ANILINE		POUSSIÈRE	
								mg/Nm ³	kg/an	mg/Nm ³	kg/an
1.9	Rejet filtres à poussières (broyage et ensachage)	8 (1 extraction en toiture)	0,2	20	Poussières d'acide sulfanilique technique	5	7.10 ⁻³	Pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet
1.10	Filtre à poussières (tamisage et ensachage d'acide sulfanilique pur)	6 (en façade)	0,2	20	Poussières d'acide sulfanilique pur	5	9.10 ⁻⁴	Pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet
2.1	Filtre à manches poussières	6 (en façade)	0,25	20	Poussières	5	2.10 ⁻³	Pas de rejet	pas de rejet	2	2
2.2	Filtre à manches poussières	6 (en façade)	0,25	20	Poussières	5	2.10 ⁻³	Pas de rejet	pas de rejet	2	2
2.3	Filtre à manches prévus (mélangeurs non utilisés)	6 (en façade)	0,25	20	Poussières	5	0	Pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet
2.4	Filtre à manches prévus (mélangeurs non utilisés)	6 (en façade)	0,25	20	Poussières	5	0	Pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet
2.5	Filtre à manches prévus (mélangeurs non utilisés)	6 (en façade)	0,25	20	Poussières	5	0	Pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet

* les rejets globaux en aniline du site ne dépasseront pas les 100 mg/h

Repère (n° ident au dossier de l'explo- -tant)	Intitulé du rejet	Hauteur/sol (m)	Diamètre (m)	Température du rejet (°C)	Composés rejetés	Vitesse d'éjection mesurée en m/s	Débit nominal kg/h	ACIDE SULFANILIQUE	
								mg/Nm ³	kg/an
1.1	Event du réservoir d'aniline	9	0,2	20	Aniline	5	6.10 ⁻²	pas de rejet	pas de rejet
1.3	Extraction en pied du réacteur	4	0,2	20	Aniline	5	3.10 ⁻⁴	pas de rejet	pas de rejet
1.4	Etuve de séchage (1 ^{ère} ½ étuve)	4	0,15	145	Aniline	5	1	pas de rejet	pas de rejet
1.5	Etuve de séchage (2 ^{ème} ½ étuve)	4	0,10	150	Aniline	5	1	pas de rejet	pas de rejet
1.7	Extraction de l'atelier de sulfanilate de potassium	10 m (en toiture)	0,25	20-50	Vapeur d'eau + Aniline	5	8.10 ⁻²	pas de rejet	pas de rejet
1.9	Rejet filtres à poussières (broyage et ensachage)	8 (1 extraction en toiture)	0,2	20	Poussières d'acide sulfanilique technique	5	7.10 ⁻³	7.5	26
1.10	Filtre à poussières (tamisage et ensachage d'acide sulfanilique pur)	6 (en façade)	0,2	20	Poussières d'acide sulfanilique pur	5	8.10 ⁻⁴	1.5	1.5

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K

Repère (n° identique au dossier de l'exploitant)	Intitulé du rejet	Hauteur/ sol (m)	Diamètre (m)	Composés rejetés	Vitesse d'éjection mesurée en m/s	Débit nominal m ³ /h	NOx			POUSSIÈRE			SO ₂			CO		
							mg/ Nm ³	g/h	g/an	mg/ Nm ³	g/h	kg/ an	mg/ Nm ³	g/h	kg/ an	mg/ Nm ³	g/h	kg/ an
3 – Chaufferie – utilités																		
3.1	Chaudière gaz	18	0.56	Nox	5	2500	145	1	2200	0	0	0	0	0	0	0.012	0.012	66

Pour les gaz de combustion : le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

ARTICLE 4 – CONTROLES ET SURVEILLANCE

L'article 17.1 de l'arrêté du 2 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

17.1 Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification,
- repère,
- plan de situation.

Emissaires de rejet	Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
1.3, 1.4, 1.5, 1.9, 1.10, 2.1 et 2.2	Débit	En continu	Oui	FDX 10112
2.1 et 2.2	Poussières	Annuel	Oui	NFX 44052
1.3, 1.4 et 1.5	Aniline	Semestriel	Oui	Méthode reconnue
1.9 et 1.10	Acide sulfanilique	Semestriel	Oui	Méthode reconnue

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses, moyens réalisée sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'article 17.2 de l'arrêté du 2 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

17.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux articles 16 et 17-1 par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Givet.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Givet et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARDENITY et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Givet.

Charleville-Mézières le, 6 décembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel